

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 20 septembre 2018

**Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL**

N° 6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 28/09/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 27/09/2018
(accusé de réception du 27/09/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Avenant n°2 à la convention pour la télétransmission des actes soumis
au contrôle de légalité**

Le passage d'un avenant n°2 à la convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le Finistère et Quimper Bretagne Occidentale pour la transmission électronique des actes est rendu nécessaire en raison de deux éléments :

- d'une part, la communauté d'agglomération souhaite élargir, à compter du 1^{er} novembre 2018, le périmètre des actes déjà télétransmis à un certain nombre de conventions, notamment celles relatives aux marchés publics, soumises à l'obligation de transmission au contrôle de légalité ;**
- d'autre part, des raisons techniques rendent aujourd'hui nécessaire le recours à un second « tiers de télétransmission ».**

Par délibération n°7 en date du 09 mars 2017, Quimper Bretagne Occidentale a conclu une convention avec le représentant de l'Etat dans le département pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur renvoi de l'article L5211-3 du même Code.

Par délibération n°10 en date du 12 décembre 2017, le conseil communautaire a autorisé la signature d'un premier avenant à cette convention afin, d'une part, de retenir comme tiers de télétransmission l'opérateur DOCAPOST et son dispositif homologué « FAST » et, d'autre part, d'élargir le périmètre des actes télétransmis aux documents budgétaires.

Deux éléments conduisent aujourd'hui à passer un second avenant à cette convention.

1 – Transmission électronique des conventions soumises à l'obligation de transmission au contrôle de légalité :

En premier lieu, afin de se conformer davantage à la liste des actes soumis au contrôle de légalité, fixé à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales - dont la transmission par voie numérique deviendra, pour mémoire, obligatoire à compter de 2020 pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants -, il est proposé de procéder à un nouvel élargissement du périmètre des actes télétransmis.

Aux actes qui font déjà l'objet d'une télétransmission (délibérations du conseil communautaire ; décisions du président prises par délégation de l'assemblée ; arrêtés d'administration générale du président ; documents budgétaires), seraient ajoutées *« les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par le décret en vigueur, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat »*.

2 – Recours à un second tiers de télétransmission :

En second lieu, le traitement des conventions, notamment celles relatives aux marchés publics, passant, en interne, par un canal différent de celui utilisé pour les autres actes, pour des raisons purement techniques, il s'avère nécessaire de recourir à un second « tiers de télétransmission » - ce qui est autorisé par la préfecture du Finistère – et de retenir les services du syndicat mixte Mégalis Bretagne et son dispositif homologué « TDT MEGALIS ».

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le président à signer l'avenant n°2 à la convention relative à la transmission des actes électroniques passée avec la préfecture du Finistère.